

Nous détaillerons ici uniquement la **collaboration libérale**, par laquelle un médecin déjà installé met à la disposition d'un confrère ses locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi que, le plus souvent, une partie de sa patientèle. Il existe également un contrat de collaboration salariée, évoqué dans l'encadré ci-dessous.

1. Les principes de la collaboration libérale

Le statut de collaborateur libéral, créé par la loi du 2 août 2005, a pour objectif de **faciliter l'installation en sécurisant la relation entre deux médecins par un contrat spécifique**.

A la différence du contrat de collaboration salariée, il n'y a **pas de principe de subordination** entre le collaborateur et le médecin avec lequel il signe le contrat de collaboration.

La collaboration libérale permet :

- pour le **médecin déjà installé** d'assurer une **continuité des soins** pour ses patients quand il doit être absent du cabinet,
- pour le **médecin collaborateur**, de **débuter un exercice libéral sans être engagé** au même niveau qu'une association. Il peut décider, selon les termes prévus dans le contrat de collaboration, de s'installer durablement ou bien de mettre fin à cette collaboration pour, par exemple, un autre projet d'installation.

>> QUI PEUT ETRE COLLABORATEUR ?

Tout médecin en mesure de s'inscrire à l'Ordre, **ce qui exclut** :

- les étudiants en médecine ;
- y compris les étudiants détenteurs d'une licence de remplacement.

2. La collaboration est une installation en libéral

Le **médecin collaborateur** va bénéficier des conseils du **médecin déjà installé** plus expérimenté, des infrastructures mises à sa disposition (moyennant une redevance) et d'une patientèle déjà constituée.

Juridiquement, il faut retenir que la collaboration libérale est une **installation en libéral**. Elle implique **les mêmes droits et devoirs** que les médecins s'installant en libéral et les mêmes démarches administratives.

La collaboration salariée

La collaboration salariée suppose un contrat de travail signé entre une structure juridique de type société civile professionnelle (SCP) ou société d'exercice libéral (SEL) et le médecin collaborateur.

La société doit être enregistrée au tableau de l'Ordre des médecins. Le nom des associés avec lesquels le collaborateur salarié sera amené à collaborer, ainsi que leur qualification, doivent être spécifiquement notés dans le contrat de travail. Pour plus d'informations, se renseigner auprès du Conseil départemental de l'ordre des médecins dont vous dépendez.

→ QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES PAR LE COLLABORATEUR ?

- Faire relire son **projet de contrat** de collaboration par le conseil départemental de l'Ordre ;
- Puis faire une **demande d'inscription au tableau de l'Ordre**, avant le début d'activité, accompagnée du contrat signé des deux parties ;
- Prendre rendez-vous auprès de la **CPAM** du département d'installation pour signature de la convention nationale de l'assurance maladie.

NB : La CPAM se chargera de transmettre les éléments de l'installation aux organismes sociaux, URSSAF et caisse de retraite (CARMF).

→ **SPECIALITE** : Faut-il que le médecin collaborateur soit de la même spécialité médicale que le médecin auprès duquel il va exercer ?

Dans l'esprit de la loi, rien ne l'y oblige. Mais dans les faits et **selon le Code de déontologie** du Conseil national de l'Ordre des médecins, **il convient en effet de signer avec un médecin de même spécialité.**

→ **SECTEUR 1, SECTEUR 2** : Le secteur d'exercice du médecin collaborateur et du médecin déjà installé doivent-ils être identiques ?

La réponse à cette question n'est pas simple et appelle une attention particulière.

Cas 1 :

Si le médecin déjà installé exerce en secteur conventionné (**secteur 1**) et que le médecin collaborateur ne peut pas solliciter un secteur différencié, il n'y a **pas de problème.**

Cas 2 :

De la même façon, si le médecin déjà installé exerce en secteur avec autorisation de dépassement d'honoraires (**secteur 2**) et que le médecin collaborateur peut prétendre lui aussi au secteur 2, là encore il n'y **pas de difficulté.**

Cas 3 :

Les choses se compliquent dès lors que le médecin collaborateur n'a pas le même secteur d'exercice ; lorsque le collaborateur peut exercer en secteur 2 alors que le médecin déjà installé ne peut plus y prétendre, ou inversement, lorsque le médecin déjà installé en secteur 2 souhaiterait signer un contrat de collaboration avec un médecin en secteur 1, il y a **risque de concurrence** dans un sens ou dans un autre et d'**incompréhension pour les patients.**

D'après la CNAM, **le médecin collaborateur étant signataire de la convention nationale d'assurance maladie, il ne pourra pas prétendre automatiquement au secteur du médecin déjà installé avec lequel il va collaborer** (contrairement au contrat de remplacement).

Les conséquences sont importantes car le médecin collaborateur va devoir choisir son **secteur de façon définitive** : s'il peut prétendre au secteur 2 et décide de collaborer en s'installant en secteur 1, il ne pourra plus ensuite prétendre au secteur 2.

Autrement dit, il est préférable de collaborer avec un médecin de même spécialité et de même secteur.

N'hésitez pas à poser la question avant la signature d'un contrat de collaboration à la CPAM dont vous dépendez.

3. Quelles **charges sociales** pour le médecin collaborateur ?

La collaboration étant une installation en libéral, le médecin collaborateur doit payer ses propres cotisations sociales (URSSAF et CARMF). Rappelons que l'affiliation à ces organismes est effectuée automatiquement par la CPAM lors du rendez-vous d'installation.

Il doit également souscrire à sa propre **responsabilité civile professionnelle** (RCP) et peut, s'il le souhaite, cotiser à une **prévoyance** en tant que collaborateur.

4. Quels sont les **coûts** pour le médecin collaborateur ?

Le médecin collaborateur perçoit lui-même ses honoraires. En revanche, il doit s'acquitter d'une **redevance** dont le pourcentage ou le montant doit correspondre aux **frais réellement engagés** par le médecin installé pour permettre l'exercice du collaborateur (mise à disposition du cabinet, éventuellement secrétariat, logiciel informatique, matériel nécessaire à l'exercice de la spécialité, etc.)

Cette redevance doit faire l'objet d'une **justification annuelle des frais** par le médecin déjà installé et peut donc être **révisable ou ajustable**.

Cette redevance s'entend comme **toutes charges comprises** pour le médecin collaborateur.

Attention, il y a une conséquence pour le **médecin déjà installé** : la **redevance** perçue est assimilée à une activité commerciale, elle est donc soumise à TVA et **doit faire l'objet d'une déclaration**.

5. Droits et devoirs de chacun

>> **DROITS DU MEDECIN COLLABORATEUR**

Contrairement au remplaçant, le **médecin collaborateur** exerce en son nom propre et a le **droit** de :

- **consulter en même temps** que le médecin installé s'il bénéficie d'un cabinet disponible pour accueillir les patients.
- **constituer sa propre patientèle**. Le médecin déjà installé ayant recours à un médecin collaborateur doit permettre à celui-ci de consulter d'autres patients que les siens. Cela doit être explicitement **mentionné dans le contrat** de collaboration et se traduire dans les faits. Pour cela, le contrat peut prévoir le recensement régulier de la patientèle du collaborateur et celle du médecin installé afin d'éviter une éventuelle requalification en collaboration salariée.
- **signer un contrat** de collaboration **auprès de plusieurs médecins** (à temps partiel).

En revanche, **un médecin installé** ne peut avoir qu'**un seul collaborateur**.

>> DEVOIRS DU MEDECIN COLLABORATEUR

Le médecin collaborateur a le **devoir** de :

- **informer** le médecin déjà installé avec qui il s'apprête à collaborer **de ses différents lieux et conditions d'exercice outre cette future collaboration**, et ce avant la signature d'un contrat de collaboration ;
- respecter le **code de déontologie**.

6. Durée du contrat et congés

Comme dans tout contrat, il convient de fixer à l'avance un maximum de choses pour éviter les litiges éventuels *a posteriori*.

- **Le nombre de semaines de congés** doit être si possible mentionné.
- Le contrat peut être signé pour une **durée déterminée** ou pour une durée **indéterminée** avec la possibilité d'introduire une période d'essai, permettant à chacune des parties de mettre un terme facilement à la collaboration.
- Dans tous les cas, les **conditions de rupture anticipée** doivent être indiquées.
| Attention, elles engagent les deux parties signataires.

En conclusion

La collaboration est souvent un bon tremplin à l'installation. Elle permet pour le médecin collaborateur de faire connaissance avec la patientèle, avec les autres médecins et professionnels de santé en cas d'installation en groupe.

Pour le médecin déjà installé, le contrat de collaboration est un moyen de transmettre ses connaissances et son expérience en « passant la main » progressivement à un médecin en général plus jeune.

Selon le lieu et les conditions d'exercice, le médecin collaborateur peut bénéficier de certaines aides à l'installation au même titre qu'une installation « classique ». Le médecin installé peut également solliciter des aides liées à l'accueil d'un médecin collaborateur.

A télécharger

- ➔ [Contrat type de collaboration libérale \(CNOM\) – \(Word\)](#)
- ➔ [Commentaires du contrat type de collaboration libérale \(CNOM\)](#)

Contacts

Pour plus de renseignements sur ces points ou pour toute autre question, n'hésitez pas à contacter l'URPS médecins libéraux Ile-de-France et à prendre rendez-vous avec la **Permanence d'aide à l'installation** de votre département d'exercice.

- ➔ [Coordonnées de vos interlocuteurs URPS, calendrier et inscription aux Permanences.](#)